

**COMMUNE DE SAINT-COULOMB**  
**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 12 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

**Etaient présents** : MM. FREDOU – COEURU— MARQUER – PENGUEN – VIVIEN – WYART – AUVRAY – BARREAU – CADIOU – CHARTIER – de BOISSIEU – de la GATINAIS – DOURVER – FANOULLERE – LE BRIERO – LEFORT – LEGENDRE – LEGLAS – RUELLAN – TANIC – THOMAS.

**Absent excusé** : M LAVOLÉ (pouvoir à MME WYART)

**Absent non excusé** : M LEGAST

formant la majorité des membres en exercice : 21

**Secrétaire de séance** : MME COEURU

**Convocation en date du** : 02 décembre 2022

-----  
Monsieur le Maire soumet au secrétaire de la séance précédente l'approbation du procès-verbal du 26 octobre 2022. Aucune observation n'étant formulée celui-ci est adopté.

Puis Monsieur le Maire, ayant constaté que le quorum est atteint, propose d'apporter les modifications ci-après à l'ordre du jour :

- Rajout d'un dossier :
  - o Budget commune : décisions modificatives N°2,
- Retrait d'un dossier :
  - o Cession parcelle cadastrée Section P N° 91 (Bel Event).

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, ces modifications et passe ensuite à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

**ACQUISITION PARCELLES CADASTRÉES SECTION J N° 568 - 566 - 572 ET 570 (LE CHAMP PLUMET)**

Monsieur le Maire expose qu'afin de régulariser une situation à l'égard de l'emprise foncière d'un chemin rural sur propriété privée, il convient d'acter une acquisition.

En effet, actuellement le chemin rural N° 54 se situe en partie sur la propriété de la SCI EMMA et la SCI CHATELIER représentées par Madame Nathalie CHATELIER.

Par conséquent, après avoir pris connaissance du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques rédigé par le Cabinet PRIGENT (géomètre-expert), il convient de procéder à l'acquisition des parcelles qui se situent sur l'emprise du CR N° 54, au tarif en vigueur (référence notariale) de 0.50 €/m<sup>2</sup>, selon les modalités suivantes :

- Acquisition des parcelles cadastrées J N° 568 (27 m<sup>2</sup>) – 566 (14 m<sup>2</sup>) et 572 (12 m<sup>2</sup>) auprès de la SCI CHATELIER, soit 53 m<sup>2</sup> X 0.50 € = 26,50 €

- Acquisition de la parcelle cadastrée J N° 570 (98 m<sup>2</sup>) auprès de la SCI EMMA, soit 98 m<sup>2</sup> X 0.50 € = 49 €

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les acquisitions selon les modalités indiquées ci-dessous, pour un total de 75,50 € :
- **DÉSIGNE** l'étude de Maître FLEURY (notaire à Cancale) pour la rédaction de l'acte correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier ;
- **DIT** que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune.

#### **ACQUISITION PORTION PARCELLES CADASTRÉES SECTION V 725 ET 727 (LA GUIMORAIS)**

Monsieur le Maire expose qu'afin de sécuriser la circulation des piétons le long de la rue de la Guimorais, un aménagement piétonnier a été réalisé et qu'en accord avec les riverains, il convient de régulariser la situation en procédant à l'acquisition foncière.

Par conséquent, après avoir pris connaissance du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques rédigé par le Cabinet PRIGENT (géomètre-expert), il convient de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section V N° 725 et 727, au tarif en vigueur (référence notariale) de 0.50 €/m<sup>2</sup>, selon les modalités suivantes :

- Acquisition des parcelles cadastrées V N° 725 (385 m<sup>2</sup>) auprès des Consorts MACÉ, soit 385 m<sup>2</sup> X 0.50 € = 192,50 €
- Acquisition de la parcelle cadastrée V N° 727 (275 m<sup>2</sup>) auprès de Monsieur LEBRET, soit 275 m<sup>2</sup> X 0.50 € = 137,50 €

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les acquisitions selon les modalités indiquées ci-dessous, pour un total de 330 € :
- **DÉSIGNE** l'étude de Maître FLEURY (notaire à Cancale) pour la rédaction de l'acte correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier ;
- **DIT** que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune.

#### **RÉVISION DES CONDITIONS TARIFAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU « PHARE »**

Monsieur le Maire expose qu'après les travaux menés par les commissions « Cadre de vie et cohésion sociale » et « Finances », notamment sur les coûts de l'énergie et sur les mises à disposition des salles aux associations colombanaises, il convient de reprendre les conditions tarifaires relatives à l'exploitation du « Phare », soit :

<b>CONDITIONS TARIFAIRES DE LOCATION DES SALLES DU PHARE</b>		Tarifs Particuliers, associations <i>Journée évènement</i>	Tarifs professionnels TTC (dont TVA à 20%) <i>Journée évènement</i>
Le Carré 10m2-Cautions 500 € et 100 €	Tarif colombanais	<b>230 €</b>	<b>280 €</b>
	Tarif extérieur	<b>340 €</b>	<b>410 €</b>
La Timonerie 35m2- Cautions 800 € et 150 €	Tarif colombanais	<b>450 €</b>	<b>540 €</b>
	Tarif extérieur	<b>660 €</b>	<b>790 €</b>
La Timonerie élargie 100 m2- cautions 1100 € et 150 €	Tarif colombanais	<b>720 €</b>	<b>860 €</b>
	Tarif extérieur	<b>980 €</b>	<b>1170 €</b>
La Timonerie extra élargie 600 m2- cautions 1300 € et 150 €	Tarif colombanais	<b>930 €</b>	<b>1110 €</b>
	Tarif extérieur	<b>1190 €</b>	<b>1430 €</b>
Hall-Cautions 600 € et 75 € Pour réception debout/vin d'honneur seulement quelques tables et chaises	Tarif colombanais	<b>340 €</b>	<b>400 €</b>
	Tarif extérieur	<b>450 €</b>	<b>530 €</b>
Grande salle sans gradins et Hall (Configuration salle de restauration) 75m2 = tribune intérieure de la salle Cautions 1350 € et 250 €	Tarif colombanais	<b>870 €</b>	<b>1040 €</b>
	Tarif extérieur	<b>1030 €</b>	<b>1230 €</b>
Grande salle sans gradins et Hall (Configuration salle de restauration) 40 m2= tribune derrière cloison Timonerie Cautions 1350 € et 250 €	Tarif colombanais	<b>1030 €</b>	<b>1230 €</b>
	Tarif extérieur	<b>1190 €</b>	<b>1430 €</b>
Grande salle sans gradins et Hall (Configuration salle de restauration) 40 m2 = tribune au fond de la Timonerie Cautions 1350 € et 250 €	Tarif colombanais	<b>1080 €</b>	<b>1300 €</b>
	Tarif extérieur	<b>1240 €</b>	<b>1490 €</b>
		Associations <i>Journée évènement</i>	Tarifs professionnels TTC (dont TVA à 20%) <i>Journée évènement</i>

Grande salle avec gradins et Hall Jauges 310 et 485 places = hors Timonerie Cautions 3000 € et 250 €	Tarif colombanais	<b>1290 €</b> (régie incluse)	<b>1550 €</b> (régie incluse)
	Tarif extérieur	<b>1450 €</b> (régie incluse)	<b>1740€</b> (régie incluse)

Grande salle avec gradins et Hall Jauges 725 places = Timonerie incluse Cautions 3000 € et 250 € Cautions 6000 € pour producteur	Tarif colombanais	<b>1500 €</b> (régie incluse)	<b>1800 €</b> (régie incluse)
	Tarif extérieur	<b>1660 €</b> (régie incluse)	<b>1990 €</b> (régie incluse)

Pour l'ensemble des espaces cités ci-dessus, lorsqu'une location est effectuée sur plusieurs jours, les modalités tarifaires suivantes sont appliquées :

- Journée de préparation : soit 35 % du tarif lorsque la régie est occupée et 25 % pour les autres usages,
- Jour de l'évènement : plein tarif,
- Jour suivant : 50 % du tarif par jour d'occupation supplémentaire.

Particuliers Associations	Tarifs professionnels TTC (dont TVA à 20 %)
------------------------------	--

Office traiteur Caution « général » incluse dans caution de la salle louée Caution ménage basique : 75 € Caution ménage approfondi : 200 €	La journée	<b>160 €</b>	<b>190 €</b>
	Le week-end	<b>190 €</b>	<b>220 €</b>

Food Truck sur enceinte extérieure du Phare durant évènement	Emplacement	<b>50 €</b>	<b>60 €</b>
	Fluide	<b>20 €</b>	<b>24 €</b>

Régie avec régisseur	La prestation	<b>575 €</b>	<b>575 €</b>
----------------------	---------------	--------------	--------------

### **Précision sur la tarification des Food Truck**

L'organisateur qui fait venir des Food Truck durant son évènement sera facturé du montant de l'emplacement et des fluides multiplié par le nombre de véhicules stationnés.

### **Conditions particulières, soumises à l'avis de la Municipalité, pour les associations colombanaises :**

Après engagement de l'association à respecter les conditions d'occupation des espaces énumérés au travers du règlement intérieur du Phare, les dispositions tarifaires, en semaine comme les week-ends correspondent aux tarifs précités. Néanmoins, afin d'encourager l'implication locale de l'association et au titre de l'intérêt général que la nature de l'évènement apporte à la population, ces tarifs, à partir d'une demande de tarifs préférentiels initiée par l'association, peuvent être revus :

Selon les critères suivants :

- l'octroi d'un tarif préférentiel est attribué uniquement à l'association colombanaise qui :
  - ✓ exerce une mission d'intérêt général local,
  - ✓ a une activité dont l'implication locale est reconnue,

Selon les modalités suivantes :

- Un dossier de demande de tarifs préférentiels dûment complété doit être accompagné de pièces permettant l'analyse dudit dossier, notamment l'attestation d'assurances, les rapports financiers et moraux présentés lors des deux précédentes assemblées générales.
- Sous couvert d'un dossier de tarif préférentiel remplissant les conditions requises,
  - ✓ Une gratuité est accordée, une fois par année civile, soit sur le Carré ou soit sur la Timonerie (de 235 m2). Elle ne peut être accordée si l'organisation nécessite un espace supplémentaire. Cette gratuité n'est pas reportable sur un autre espace.
  - ✓ Une réduction de 50 % des tarifs colombanais en vigueur au moment de l'occupation sera accordée pour toutes les autres occupations de l'année et sur la globalité des espaces occupés ; hormis l'office traiteur, la régie et les Food Truck pour lesquels aucune réduction ne peut être accordée.

Selon les conditions suivantes :

- L'obtention d'un prêt d'un espace, qu'il soit partiel ou total, n'exonère pas l'association de ses obligations vis-à-vis du règlement intérieur du Phare ; le respect des normes de sécurité et la restitution des locaux propres en sont notamment des points non-négociables,
- L'association conserve la prise en charge de l'installation et de la désinstallation de l'espace occupé,
- Le responsable du Phare a la responsabilité de veiller, en fonction de la nature de l'évènement et du nombre de personnes attendues, à ce que l'espace demandé soit approprié ; à défaut, il orientera l'association vers l'espace permettant d'assurer la sécurité,
- Les services du Phare se réservent le droit d'utiliser les cautions « générale » et « ménage » si l'état des lieux à leur restitution le nécessite.

**Conditions particulières pour les écoles et les associations colombanaises dotées du devoir de mémoire :**

- Sous couvert d'un dossier de tarif préférentiel remplissant les conditions requises,
  - ✓ Une gratuité est accordée, une fois par année civile, sur une salle quelque soit sa configuration.
  - Une réduction de 50 % des tarifs colombanais en vigueur au moment de l'occupation sera accordée pour toutes les autres occupations de l'année et sur la globalité des espaces occupés ; hormis l'office traiteur, la régie et les Food Truck pour lesquels aucune réduction ne peut être accordée.

**Conditions particulières pour les associations colombanaises relatives au CCAS :**

Des conditions particulières dédiées aux associations colombanaises citées ci-dessus,

- une mise à disposition gratuite des salles « le Carré » et « la Timonerie » est accordée en semaine, soit entre le lundi et le vendredi midi.
- un dossier de demande de tarif préférentiel doit être constitué pour chaque location ayant lieu le week-end. Les conditions requises pour bénéficier d'une réduction durant le week-end sont identiques aux associations colombanaises.

Monsieur de Boissieu s'étonne des tarifs très avantageux adoptés auparavant au profit des producteurs qui bénéficiaient d'une remise de l'ordre de 50% soit près de 500 € de moins que les associations colombanaises. De plus, ils bénéficiaient de remises très conséquentes la veille et le lendemain du spectacle.

Madame Coeuru précise que ces tarifs avaient été adoptés, c'est-à-dire votés en conseil municipal sur le précédent mandat afin de fidéliser les producteurs en vue de programmer des spectacles et que même si les producteurs pouvaient bénéficier de remises pour la veille et le lendemain du spectacle, ces avantages leur profitaient très peu puisque les producteurs, arrivent le matin du spectacle pour repartir après le spectacle, le soir voire la nuit pour se produire ailleurs le lendemain.

Par ailleurs, Monsieur de Boissieu demande pour quelle raison la gratuité de la grande salle n'est pas accordée aux associations colombanaises.

Madame Coeuru indique que l'occupation de la Timonerie uniquement ou du Carré uniquement pour un évènement associatif peut être assimilé à l'occupation d'une salle des fêtes et affirme que c'est pour cette raison que la gratuité, pour une de ces salles une fois par an, est accordée.

Par ailleurs, Madame Coeuru fait remarquer que pour toutes les autres occupations, hormis l'office traiteur, les Food Truck et la régie, les tarifs sont réduits de 50 % pour les associations colombanaises.

Monsieur de Boissieu signale que l'association colombaraise « L'Open des Corsaires » sera pénalisée, alors que leur manifestation rayonne au-delà du territoire et que l'ensemble des gîtes de la commune sont utilisés durant la période de leur évènement.

Madame Coeuru précise que l'Open des Corsaires ne sera pas plus pénalisé que les autres associations, si pénalisation est ressentie. L'association bénéficiera pour le show « Open des corsaires » d'un tarif à 50 % sur toutes les salles occupées.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, à la majorité et 3 abstentions (MM. de Boissieu – de La Gatinais – Dourver)

- **ADOPTE** les tarifs et modalités indiqués ci-dessus ;  
- **RAPPELLE** que les tarifs préférentiels sont validés sur décision du maire ;  
- **RAPPELLE** que les associations colombanaises doivent préférer les salles Jean Mainguené ou Louis Frémont lorsque la nature de leur évènement le permet ;  
- **RAPPELLE** que la convention pour la vente de billetterie d'un tiers, votée par délibération en date du 11 mars 2019, permet au producteur de spectacle et à l'association de bénéficier d'un service de billetterie au Phare. Le principe de l'encaissement de produits pour le compte d'un tiers, par l'intermédiaire du Régisseur de recettes du Phare se traduit par un droit de location inclus dans le prix de vente du billet dont la valeur depuis le 11 mars 2019 est de 1,50 € TTC par billet vendu ;  
- **RAPPELLE** qu'en complément de la caution dite « générale » de par son périmètre couvrant l'état général des espaces loués lors de leur restitution, une spécifique caution dédiée au ménage dont le montant varie en fonction de l'espace loué a été approuvée par délibération du 4 février 2019. Ces montants sont de :

- 100 € pour la salle « Le Carré »,
- 75 € pour le Hall,
- 150 € pour la salle « La Timonerie »,
- 250 € pour la Grande salle,
- 75 € pour un ménage basique à l'office traiteur et de 200 € pour un ménage approfondi ;

- **PRÉCISE** que ces tarifs et modalités prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que les particuliers, professionnels et producteurs qui ont signé un contrat avant cette date pour des occupations au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023 conservent les tarifs précédemment contractualisés.

## CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET L'ECPI

Monsieur le Maire expose que la Loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement (TA) dans l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Les autres communes ont quant à elles le pouvoir d'instituer la taxe par délibération du conseil municipal.

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit aujourd'hui que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;

2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans ces deux cas, le 8ème alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversé à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Autrement dit, le reversement de la taxe d'aménagement prévu par l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme était, jusqu'en 2021 inclus, une possibilité offerte aux structures intercommunales dans leurs relations financières avec leurs communes membres mais qui ne pouvait se faire sans l'accord desdites communes qui devaient alors délibérer dans ce sens et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

## **La réforme de l'année 2022**

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant **obligatoire** lorsque les communes perçoivent la TA.

Par ailleurs, en parallèle, la loi de finances pour 2021, puis une ordonnance du 14 juin 2022, ont transféré la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires et de la mer, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement et unités départementales à la DGFIP, qui n'en assurait que le recouvrement.

La gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, pour sa composante logement, était partagée jusqu'en 2021 entre :

- les directions départementales des territoires et de la mer, pour leur liquidation
- et les directions départementales des finances publiques, pour leur recouvrement.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (NOR : ECOE2206797R) a présenté la réforme comme suit :

*« [...] le transfert permet d'établir un processus de liquidation plus simple pour les redevables et plus efficient pour l'administration.*

*Il permet également d'offrir un meilleur service pour les bénéficiaires des taxes d'urbanisme, par la mise à disposition d'un nouvel outil de saisie des délibérations assurant leur transmission automatique aux services de la DGFIP.*

*Les modalités de transfert retenues consistent à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP, qui prévoit un système de liquidation articulé autour du service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ».*

***Pour ce faire, l'ordonnance décale l'exigibilité des taxes d'urbanisme à la date d'achèvement des travaux, pour faciliter leur liquidation et développer des synergies avec la gestion des impôts fonciers.***

*Afin de renforcer ces synergies, notamment d'harmoniser les processus de surveillance et de relance des déclarations foncières et des taxes d'urbanisme, la déclaration de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive « part logement » s'effectuera dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. »*

A noter que le 22 novembre 2022, Le Sénat, en commission mixte paritaire réunissant sénateurs et députés, a supprimé la réforme inscrite en loi de finances pour 2022 qui imposait ce partage de la taxe

d'aménagement (TA) communale au bénéfice des EPCI. Ce reversement redeviendra facultatif dès lors que la loi de finances rectificative sera promulguée.

**Pour autant, les propositions ci-après reprenant principalement le dispositif pré-existant dans le cadre du Pacte Financier, il vous est proposé de les maintenir pour l'année 2022 et les années suivantes.**

### **Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et SMA**

Lorsque la TA est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

La loi prévoit que le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

A Saint-Malo Agglomération, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Un dispositif de reversement existait déjà antérieurement, mis en place dans le cadre du premier Pacte Financier (2016-2021) puis reconduit dans le cadre du second Pacte (2021-2026).

Ce dispositif limitait le reversement à la taxe d'aménagement perçue par les communes sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

Dorénavant, ce reversement s'appliquera à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Il vous est proposé d'adopter les règles de répartition suivantes :

Nature de l'opération	Part reversée par la commune à SMA	Part conservée par la commune
Opérations d'aménagement et de construction d'équipements réalisées par Saint-Malo Agglomération sur le territoire de la commune	100 %	0 %
Opérations de constructions privées sur les zones d'activités communautaires	100 %	0 %
Opérations de constructions publiques ne relevant pas de la compétence de SMA ou privées en dehors des zones précitées	0 %	100 %

### **Le calendrier**

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les communes sont invitées à délibérer d'ici le 31 décembre 2022 sur ces modalités de reversement.

Cette répartition prendra effet à compter de 2022, c'est-à-dire pour les répartitions 2022 et les années suivantes. Un projet de convention est joint en annexe.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

- Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;
- Considérant que SMA exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci ;

- Considérant que les autres interventions de la SMA en matière d'aménagement et de production d'équipements publics concernent les constructions qu'elle réalise directement sur le sol des communes, limitées au cadre de ses compétences ;
- Considérant que les autres aménagements et équipements publics liés à l'urbanisation relèvent exclusivement de la compétence des communes ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'approuver les principes de reversement de la taxe d'aménagement par la commune au profit de Saint-Malo Agglomération ci-dessus énoncés ;

- **PRÉCISE** que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- **APPROUVE** le projet de convention de reversement ci-annexé ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de reversement précitées ainsi que leurs éventuels avenants.

### **BUDGET COMMUNE : ADMISSION EN NON VALEUR**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la demande d'admission en non-valeur de produits locaux transmise par Monsieur LAISNEY, Trésorier comptable public, le 22 novembre 2022 et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADMET** en non-valeur les titres N° 1163/2021 – 1581/2021 – 505/2022 et 915/2022, relatifs à des factures impayées, pour un total de 20,76 €.

- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget primitif 2022 de la commune.

### **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)**

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en vigueur sur la commune est sollicitée chaque année auprès des publicitaires, conformément à l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Cependant et par mesure de simplification, l'actualisation des tarifs maximaux de la TLPE ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel. Une délibération doit être adoptée par le conseil municipal en respectant un taux d'augmentation de 1,5 % maximum.

Au regard du calendrier, Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs existants, soit :

	ENSEIGNES	Dispositifs publicitaires et Préenseignes (dont affichage pour procédé non numérique)	Dispositifs publicitaires et Préenseignes (dont affichage pour procédé numérique)

Tarifs Au m <sup>2</sup> /an	S<à7m <sup>2</sup> et>à 12m <sup>2</sup>	S>à12m <sup>2</sup> et <à 50m <sup>2</sup>	S>à 50m <sup>2</sup>	S<à 50m <sup>2</sup>	S>à 50m <sup>2</sup>	S<à 50m <sup>2</sup>	S>à 50m <sup>2</sup>
<b>2021</b>	<b>21.40 €</b>	<b>42.80 €</b>	<b>85.60 €</b>	<b>21.40 €</b>	<b>42.80 €</b>	<b>85.60 €</b>	<b>128.40€</b>

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose de mettre en place l'augmentation autorisée (1,5 %) avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. En valeur, cela correspond à environ 6 € d'augmentation.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** les tarifs portant sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) tels que présentés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

#### **PERSONNEL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3-2°,

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de la commune,

Considérant le besoin en effectifs des services municipaux, il est proposé de :

- Modifier la durée hebdomadaire du poste créé sous le grade d'adjoint d'animation à temps non complet (30h) au profit d'un temps complet (35 h) partagé entre l'école publique et le centre d'accueil et de loisirs,
- De créer un poste supplémentaire sous le grade d'adjoint d'animation à temps complet partagé entre la cantine, la garderie et le centre d'accueil de loisirs,
- De créer un poste supplémentaire sous le grade d'adjoint technique à temps non complet (30 heures hebdomadaire) partagé entre la cantine, la garderie et l'école (tâches ménagères),

Sur proposition de la commission « Personnel », le tableau des effectifs actualisé s'établit dorénavant comme présenté en annexe.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les créations et la rectification des grades indiqués ci-dessus ainsi que le tableau des emplois

correspondant qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- **DIT** que le régime indemnitaire instauré dans la collectivité sera applicable aux postes indiqués ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la publication légale de la création des postes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et signer les arrêtés de nomination correspondants ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-COULOMB**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DÉCEMBRE 2022**

GRADES	POSTES CRÉÉS	POSTES POURVUS	DONT TEMPS COMPLET	DONT TEMPS NON COMPLET
Attaché Principal	1	1	1	
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> cla	1	1	1	
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> cla	3	3	2	1
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	1	
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1	
Technicien	1	0		
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1	
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	3	2	1
	6 + 1 = 7	6 + 1 = 7	6	1
Adjoint du patrimoine	1	1	1	
Adjoint d'animation	2 + 1 = 3	2 + 1 = 3	1 + 2 = 3	+
Animateur	1	1	1	
<b>TOTAL</b>	24	23	20	3

**BUDGET COMMUNE – DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget de la commune de l'exercice 2022 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

LIBELLÉS	DIMINUTION SUR LES CRÉDITS DÉJÀ ALLOUÉS		AUGMENTATION DES CRÉDITS		
	Chapitre et article	Somme	Chapitre et article	Somme	
Installation de voirie	2152-107	4 600 00			
Taxe d'aménagement			10226	4 600	00
Pénalités perçues			7711	14 500	00
Virement à la Section d'Investis.			023	14 500	00
Virement de la Section de Fonct.			021	14 500	00
Travaux complexe sportif			23132-112	14 500	00

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus.

## **DIVERS**

### - **Economies d'énergies**

Il est rappelé que dans le cadre du contexte économique actuel extrêmement préoccupant, l'explosion de nombreux tarifs (sources d'énergie, matériaux et denrées diverses) a d'ores et déjà un impact sur le budget 2022 de la commune. C'est pourquoi, afin de préserver l'équilibre des finances de la commune, des mesures d'économie ont déjà été prises et des instructions particulières sont appliquées en matière d'économie d'énergie. Ceci en cohérence avec la réglementation existante (articles R 241-25 et suivants du code de l'énergie) notamment : à partir de l'ouverture de la saison de chauffage, limitation à 19° C de la température dans les locaux d'enseignement, de bureau et dans ceux recevant du public, ainsi qu'une diminution de cette température (16° C) lorsque les locaux sont vides. Des travaux seront également entrepris afin de changer les radiateurs électriques anciens et améliorer l'isolation dans les espaces où cela est nécessaire. Des propositions dans ce sens seront effectuées avant le vote du budget primitif 2023.

Mme Auvray demande si des aides peuvent être sollicitées pour l'isolation. Il lui a été répondu que normalement des aides pouvaient être attribuées mais qu'il fallait attendre le vote du budget du Département pour savoir ce qui pouvait être réellement demandée. De plus, en réponse à l'interrogation sur la sollicitation des artisans locaux, il lui a été répondu que dans la mesure du possible, sous-entendu selon les règles des marchés publics, les artisans locaux RGE sont amenés à travailler pour la Commune.

Par ailleurs, Monsieur Vivien rappelle que depuis plusieurs années la commune cherche à maîtriser la durée de l'éclairage public. Cela a notamment été le cas durant la période de confinement ou de couvre-feu en 2021. Par rapport à 2020 la réduction de consommation est proche de 10 à 15 %. Ces économies ne se reflètent pas sur les factures dans la mesure où les tarifs ont augmenté de 30%.

En 2022 l'éclairage public a été supprimé du 15 mai au 15 août et les horaires réduits. D'ici la fin de l'année 2022 l'extinction de l'éclairage aura lieu à 22 h 00 en semaine (au lieu de 22 h 30) et à 23 h00 le week-end (au lieu de 23 h 30).

### - **Point de situation à l'égard des travaux de la cantine**

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'inspection réalisée en juin 2021 par le Service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation, il avait été mis en évidence que l'ensemble des locaux sont de conception ancienne et exigus, d'une part et que la production des repas était au maximum de sa capacité, d'autre part.

A la suite de ce constat, plusieurs mesures ont été prises :

- Fabrication des repas livrés à domicile par la cuisine de l'EHPAD de Saint-Méloir-des-Ondes,
- Externalisation de l'entretien du linge de travail,
- Restauration d'un nouvel espace pour le stockage des produits d'entretien,
- Nouvelle organisation du service en cuisine par une sectorisation des tâches,
- Réalisation d'une étude de faisabilité à l'égard des travaux d'extension qui a révélé un montant prévisionnel d'environ 1 850 000 € TTC, arrondis à 2 000 000 € avec les dépenses annexes.

Ces mesures ont été communiquées au service d'inspection et la commune est dans l'attente de validation de ces propositions. Ce qui permettrait ainsi de différer les travaux sur un exercice budgétaire plus propice.

Monsieur de Boissieu demande s'il peut être imaginé de traiter la restauration par de la mutualisation. Il lui a été répondu que toutes les solutions seront étudiées et que celle qui sera adoptée sera subordonnée au budget de la commune.

- **Enquête publique pour le Parc Naturel Régional Vallée de la Rance-Côte d’Emeraude**

L’enquête publique se déroule à compter de ce jour, du 12 décembre au 16 janvier 2023.

Le document déjà transmis indique le lien permettant l’accès au dossier d’enquête, les lieux et heures de permanence des commissaires enquêteurs ainsi que l’adresse courriel à laquelle les observations et remarques peuvent être adressées.

Monsieur Vivien souligne l’intérêt de prendre connaissance notamment du document « 10 points clés pour comprendre le parc » ainsi que de la « charte » du futur parc avec son plan et ses annexes.

Il précise que c’est cette charte, éventuellement modifiée après les résultats de l’enquête publique, qui sera soumise au conseil municipal en juin/juillet prochain. Son approbation vaudra adhésion au syndicat mixte du parc.

- **Collecte des ordures ménagères**

Monsieur le Maire explique que de nouvelles consignes de tri seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. C’est ainsi que les papiers, cartons, plastiques et le métal pourront être déposés dans le bac de tri. Une information détaillée est mise en ligne sur le site numérique de la commune.

- **Cérémonie des vœux**

Monsieur le Maire informe que la cérémonie des vœux devrait se dérouler le mercredi 18 janvier 2023 à 18h30 au Phare, sous réserve de consignes sanitaires particulières.

L’ordre du jour étant clôturé, Monsieur le Maire remercie l’assemblée, souhaite de bonnes fêtes de fin d’année aux membres présents et lève la séance à 20H00.

Signature du Président de séance	
Signature du Secrétaire de séance	